



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231128-2023\_100-DE

S<sup>2</sup>LO

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-100

Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

### Date de convocation

23/11/2023

### Date d'affichage

23/11/2023

### Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, M. DOS SANTOS Miguel, Mme DENUT Jacqueline, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme VERA Martine

### Procuration :

Mme DERYCKE Mireille a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel  
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à Mme VERA Martine

### Absent excusé :

M. WOSINSKI André Michel

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAUTIER Adrien

## INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du Comité Social Territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

...

La prime pouvoir d'achat est versée par :

1. La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
2. Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup> emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du décret n° 2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le décret n° 2023-1106.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité
- Fixe le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat versé
< ou = à 23 700 €	800 €
> à 23 700 € et < ou = à 27 300 €	700 €
> à 27 300 € et < ou = à 29 160 €	600 €
> à 29 160 € et < ou = à 30 840 €	500 €
> à 30 840 € et < ou = à 32 280 €	400 €
> à 32 280 € et < ou = à 33 600 €	350 €
> à 33 600 € et < ou = à 39 000 €	300 €

- De procéder au versement de cette prime en deux fractions avant le 30 juin 2024, exception faite pour deux agents prétendant à la retraite au 01/01/2024 et agent ayant quitté la collectivité qui percevront la prime en une fraction.

- Inscrit les crédits nécessaires au budget correspondant

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Adrien GAUTIER